



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal... : 30 novembre 2023
 Date d'affichage de la convocation..... : 30 novembre 2023

Le six décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice	29
- Présents	22
- Représentés.....	6
- Votants	28

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Mariette LAVIGNE, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Mathieu NABOULET), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), M. Dorian CLUZEAU (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Ludivine DECABRAS.

Mme Jeanine DELPIT a été nommée Secrétaire de séance.

Objet : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Résultat du vote	
• VOIX POUR	28
• VOIX CONTRE	0
• ABSTENTIONS	0

Il est rappelé à l'assemblée les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'équipement inscrites à la section d'investissement du budget primitif, rectifié par les DM n°1 : 1 963 381.13 €

Conformément aux textes, il est proposé au Conseil municipal de faire application de l'article L. 1612-1 à hauteur maximale de 404 457.14 € (soit – de 25 % de 1 963 381.13 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres ou opérations	Crédits pouvant être ouverts en 2024 par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT
Opération 030 – MEDIATHEQUE 2168 2183	2 316.13 € 8 613.60 €
Opération 064 – ECOLE MATERNELLE DES ROMAINS 2313	4 464.00 €
Opération 066 – ECOLE MATERNELLE JEAN EYRAUD 2313	214 .34 €
Opération 067 – ECOLE MATERNELLE DES MAURILLOUX 2313	15 312.00 €
Opération 090 - FOYER 2313	11 651.71 €
Opération 100 – BATIMENTS DIVERS 2313	8 869.86 €
Opération 115 – TERRAINS 2115	42 000.00 €
Opération140 – MAIRIE 2184	519.25
Opération 150 – ATELIERS 2182	37 000.00 €
Opération 160 – EQUIPEMENTS SPORTIFS 2182 2188 2313	3 750.00 € 24 705.86 € 24 338.82 €
Opération 170 – RESTAURANT SCOLAIRE 2188	6 147.20 €
Opération 210 – VOIRIE 2121 2188 2315	15 000.00 € 4 604.48 € 194 949.89 €
TOTAL	404 457.14 €

Soit un total de : 404 457.14 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Éric LELOGEAS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE A L'UNANIMITÉ LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LES LIMITES DE LA SOMME CUMULÉE DE 404 457.14 EUROS, CONFORMÉMENT A LA RÉPARTITION CI-DESSUS.**

Fait à TRÉLISSAC, le 8 décembre 2023

La Secrétaire de séance

Le Maire



Jeanine DELPIT

Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 11 DEC. 2023
et
↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le : 11 DEC. 2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.